

Feu à ciel ouvert :

Il est strictement interdit à toute personne d'allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet émis par l'autorité compétente. Cette interdiction ne s'applique pas à un feu d'ambiance (voir paragraphe suivant).

L'autorité compétente peut accorder une telle autorisation lorsque le feu prévu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique, en considérant les éléments suivants :

- Les caractéristiques physiques du lieu;
- Les combustibles utilisés, les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- Les conditions climatiques prévisibles;
- La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer et la disponibilité d'équipements et de personnes pour l'extinction du feu en cas d'urgence.

Feu d'ambiance / foyer

Les feux d'ambiance sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

- Le feu doit être confiné dans un contenant en métal, ou dans une installation faite de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou blocs de béton et dont le diamètre intérieur ne peut excéder 0,75 mètre;
- Le site du feu doit se situer à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible;
- Le feu doit être sous la surveillance constante d'une personne d'âge adulte.

Matières interdites

Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toutes matières, qui en raison de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, corrosives, carburantes ainsi que tout produit assimilé à une matière dangereuse. Il est aussi interdit de brûler des déchets domestiques, des pneus et toute substance composée de plastique ou de caoutchouc.

Feux d'artifice

Demande d'autorisation

Il est interdit à toute personne de posséder ou d'utiliser des feux d'artifice en vente contrôlée sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet, émis par l'autorité compétente. Une autorisation peut être accordée seulement aux conditions suivantes :

- La demande d'autorisation est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal;
- La personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant de sa compétence;
- Au moins 30 jours avant l'événement, l'artificier doit fournir tous les renseignements concernant le site d'activité, les mesures de sécurité mises en place, ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000\$).

Utilisation de pièces pyrotechniques professionnelles

L'artificier à qui une autorisation est délivrée doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- Maintenir sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;

- Utiliser les pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente;
- Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Source :

<https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-incendie/prevenir-incendie/activites-exterieures>